

**LA CONSERVATION  
DES ARCHIVES PUBLIQUES  
CONTEMPORAINES**

PAR

Robert DEMOULIN

---

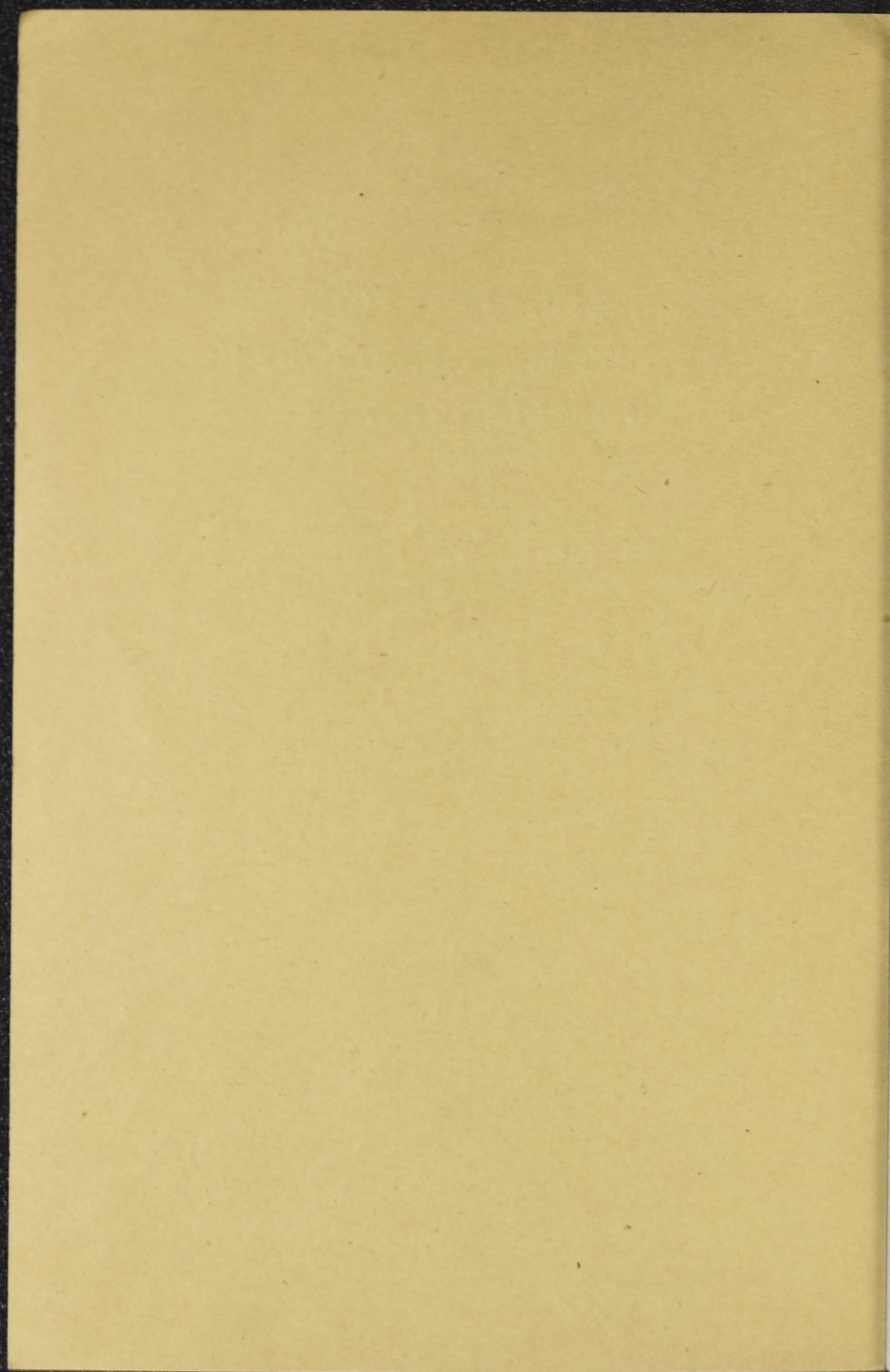
Extrait de l'*Annuaire de la Commission communale de l'Histoire  
de l'Ancien Pays de Liège*, N° 5, 1937.

---

LIÈGE  
H. VAILLANT-CARMANNE, S. A., IMP. DE L'ACADÉMIE  
4, PLACE SAINT-MICHEL, 4

1937

10.572



Hommage de l'auteur  
K. Demarey

FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
6526	A. 45
29 OCT 1937	
Fiches	Comp <sup>te</sup>

## La conservation des archives publiques contemporaines

L'histoire se découpe en tranches pour la facilité de son étude. Encore que les principes soient les mêmes et les méthodes semblables pour les diverses périodes, il existe de notables différences provoquées par l'état de la documentation. L'apparition de l'imprimerie entraîne une transformation considérable dans l'étude du moyen âge et de l'époque moderne. Dès lors, on possède une masse imposante de pièces qui sont en multiples exemplaires et, s'il reste d'innombrables manuscrits, ils ne sont plus les seuls témoins du passé. Avec le développement de la centralisation administrative et les perfectionnements techniques, nous songeons ici à l'invention de la machine à écrire, ces documents « manuscrits » sont en exemplaires de plus en plus nombreux, qui présentent du moins le grand avantage sur les copies du moyen âge d'être moins criblés de fautes.

Ainsi l'historien de l'époque moderne et surtout contemporaine, (et sous cet aspect de la documentation, cette dernière division n'est pas sans justification), se trouve en présence de monceaux de papiers et son collaborateur l'archiviste voit ses rayons surchargés de dossiers dont le classement est une tâche immense.

Mais s'il y a beaucoup de documents conservés, il y en a beaucoup plus encore de détruits ; incendies, pillages et surtout la mise au pilon sont autant de causes de disparition. S'il y a des incendies inévitables, la destruction systématique des documents ressortit à la volonté de l'homme. Elle est cependant nécessaire, les administrations publiques et les entreprises privées,



devant l'accumulation extraordinaire du papier, doivent songer à éliminer les dossiers qu'elles jugent inutiles. Dès que les documents ont cessé d'intéresser une administration, ils n'ont pas cessé d'intéresser l'historien. Si la justice fixe des termes variables de prescription, et si certains déterminent les limites de conservation de leurs papiers d'après ses délais, voilà qu'après vingt ou trente ans, l'élément actif, administration ou individu, décidera la mise au rebut. C'est le moment pour l'archiviste d'intervenir et dès lors nul ne s'étonne qu'une disposition réglementaire défende à l'administration de détruire des papiers sans avoir consulté les services compétents d'Archives.

Mais, à lire les doléances de ceux-là qui se sont livrés à des recherches sur l'histoire du 19<sup>e</sup> siècle dans notre pays, on se convainc très vite de la négligence grave de l'administration. Nous ne citerons que les critiques d'un spécialiste de cette période : M. G. Jacquemyns, dans son dernier livre sur l'« Histoire contemporaine du Grand Bruxelles », nous assure n'avoir découvert aucun document dans les ministères de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture, des Chemins de Fer <sup>(1)</sup>. Nous avons nous-même, à plusieurs reprises, constaté semblables lacunes. Peu de ces papiers ont été versés aux Archives Générales du Royaume. Ils gisent dans les combles ou les caves de nos ministères, ou ils ont été livrés au pilon. Le ministère des Affaires Etrangères, doté d'un remarquable service d'archives, échappe à cette désastreuse situation. Les efforts des éminents dirigeants du grand dépôt de Bruxelles, depuis plus de 25 ans, se sont butés sans doute à une inertie regrettable, mais c'est bien plus l'absence de disposition légale fixant la périodicité obligatoire des versements qui les a privés de moyens d'action appropriés.

La Commission Royale d'Histoire s'efforça, à diverses reprises, d'empêcher la destruction totale des archives modernes. A la séance du 7 octobre 1912, elle chargea l'un de ses membres,

---

(1) G. JACQUEMYS, *Histoire contemporaine du Grand Bruxelles*, p. 8.

M. Ed. Poncelet, de lui présenter un rapport à ce sujet. Examiné à la séance du 5 mai 1913, ce rapport fut adressé à M. le Ministre des Sciences et des Arts (1).

Quelques années plus tard, le 7 novembre 1921, l'urgence des mesures à prendre attira longuement l'attention de la Commission. Elle chargea MM. Poncelet et Cuvelier de rédiger un nouveau rapport sur l'état de la question et sur les propositions dont il y aurait lieu de saisir le Gouvernement (2). Le 9 janvier 1922, après avoir pris connaissance des rapports de MM. Poncelet et Cuvelier, la Commission décida d'écrire à M. le Ministre des Sciences et des Arts pour attirer son attention sur l'extrême urgence que présentait l'adoption d'un système destiné à assurer la conservation des archives des diverses administrations de l'Etat (3).

Sur l'utilité de cette conservation d'archives administratives, sur la haute valeur historique de ces documents, sur le souci du Corps des archivistes de l'Etat d'en obtenir le dépôt, il n'y a pas de meilleur témoignage que les pages solides que M. J. Cuvelier, archiviste général, a consacrées à cet important problème. Il l'avait soulevé, dès 1910, dans un rapport présenté au congrès international des sciences administratives (4). Dans une conférence alerte donnée en 1911 au Musée du Livre, il déclarait : « En fait il n'y a que des archives, des archives tout court, des archives en incessant travail de transformation : les archives historiques d'aujourd'hui étaient hier administratives ; les archives administratives d'aujourd'hui seront historiques demain. Conséquemment il faut, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'ici, prendre à l'égard des archives administratives les mêmes soins dont on entoure, avec raison, les anciennes. On sait où conduisent les errements actuels : quand, au bout d'un siècle et demi, les

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 81, p. xvi et t. 82, p. xiv.

(2) Même bulletin, t. 85, p. 24.

(3) Même bulletin, t. 86, p. 4.

(4) *De la nécessité des versements périodiques des documents administratifs dans les dépôts d'archives*. Bruxelles 1910.

services daignent consentir à remettre leurs vieux documents aux archives de l'Etat, les archivistes se trouvent souvent en face d'un amas de dossiers et de registres d'une saleté repoussante, où les souris et les vers ont paisiblement poursuivi leur travail destructeur : dossiers défilés, registres déreliés, le tout sans étiquettes, sans classement, sans inventaire, mais non sans lacunes » (1). Si, dans la suite, grâce à des efforts tenaces, il a pu obtenir du ministre des Sciences et Arts des circulaires rappelant aux intéressés les principes réglementaires, il devait bien constater, en 1930, que les améliorations étaient minimes (2).

L'ampleur des destructions était telle que la Commission Royale d'Histoire chargea, en 1925, M. de Ridder, conseiller historique au Ministère des Affaires Etrangères, et M. J. Cuvelier d'une enquête. Leur rapport signala maintes disparitions, révéla à titre d'exemple l'impossibilité de faire l'histoire documentée de l'établissement des chemins de fer en Belgique ou des réfugiés sous le Second Empire et insista sur l'incurie des départements ministériels (3).

La Belgique est-elle seule à souffrir d'une telle situation ? *Le Guide International des Archives de l'Europe*, édité par l'Institut International de Coopération Intellectuelle, nous apprend que, dans plusieurs pays, les lacunes sont graves là où des dispositions légales ou des traditions archivistiques font défaut.

(1) J. CUVELIER. *Le rôle des archives*. (Le Musée du Livre, 1911, p. 250).

(2) J. CUVELIER. *Les Archives de l'Etat en Belgique de 1919 à 1930*. p. VIII et passim.

(3) *Rapport sur la conservation des archives contemporaines et de celles des départements ministériels*. (Bulletin de la Commission Royale d'Histoire, t. 89, 1925, pp. II-IX). Signalons, entre autres destructions, celle des comptes de l'Etat Indépendant du Congo, qui provoqua une question de M. E. Vandervelde au ministre des Colonies, le 11 février 1910 et une intervention de M. Carton de Wiart lors de la discussion du budget des Sciences et Arts, le 16 mars 1910 (cfr. J. CUVELIER, *de la Conservation des archives*, Roulers, 1910).

M. Cuvelier traita encore cette question dans son rapport sur une mission scientifique aux archives allemandes, autrichiennes et suisses en 1914 (*Les Archives de l'Etat en Belgique* 1914, t. 437-470 et dans la revue : *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 1<sup>re</sup> année n° 4, p. 49-55).



« Toutes les autorités du Reich et celles des territoires remettent aux Archives d'Etat, le plus souvent à intervalles réguliers les actes et documents qui ne sont plus indispensables à la gestion des affaires courantes » et « l'élimination et la destruction des actes se trouvant encore auprès des services publics a lieu d'après des dispositions émanant des diverses administrations ministérielles de concert avec les archivistes compétents » (1). En Angleterre, grâce à une loi, Public Record Office Act de 1838 (1 et 2 Vic. c 94), les rayons du P. R. O. sont couverts des archives d'un grand nombre de départements. Les pages 267 et suivantes du Guide donnent une liste impressionnante d'archives administratives du 19<sup>e</sup> siècle conservées dans le grand dépôt londonien. Voilà sûrement deux beaux exemples à imiter.

Nos voisins du Nord ont à leur actif quelques bonnes réalisations sous ce rapport. L'Italie, par contre, souffre aussi de l'absence d'une loi obligeant les départements à procéder à des versements. Ils restent libres de les conserver, s'ils en jugent la conservation nécessaire. L'Intérieur, l'Instruction Publique, l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture, les Travaux Publics ont déposé leurs dossiers à l'*Archivio del Regno*; la Guerre, la Marine et les Finances ont procédé à de rares versements, tandis que les Affaires Etrangères et la Justice conservent l'ensemble de leurs archives..

Enfin étudions d'un peu plus près le système français : le dépôt de la rue des Francs-Bourgeois est celui que nous avons le plus souvent l'occasion de fréquenter et des décisions récentes du gouvernement de M. Léon Blum, pour remédier aux inconvénients graves d'une situation assez semblable à la nôtre, méritent une particulière attention.

Le 21 juillet 1936, le président du Conseil et M. Jean Zay, ministre de l'Education Nationale, après avoir pris l'avis de tous les ministres et le Conseil d'Etat entendu, soumettaient à la

---

(1) *Guide International des Archives*, 1935, t, I. p. 8 et 18.

mériterait une étude spéciale (1). Du moins certaines de nos villes, fières de leur splendide passé, ont des archives vieilles de plusieurs siècles, classées et inventoriées. Elles offrent, sur les archives centrales, le précieux avantage d'avoir moins souffert des variations de régime, et la continuité des séries de documents y est souvent remarquable. Nul ne songe à priver ces villes de la garde de pareilles collections ; aussi bien la présence de fonctionnaires spécialisés, assure le versement régulier et périodique des dossiers dont les services jugent le dépôt possible.

Toutes les villes n'ont pas fait preuve d'une même prévoyance. Les événements malheureux, en provoquant de lourdes pertes, ont entraîné quelque désaffection pour les archives. Faut-il rappeler les désastres de 1468 et de 1794 qui ont détruit à Liège de précieux documents (2) et, plus près de nous, la disparition des trésors d'Ypres et de Dinant. Des difficultés budgétaires, le manque de locaux gênent les villes dans la conservation de leurs archives : là aussi des papiers peuvent être éliminés, mais il convient de procéder au triage avec discernement et, dans les villes où il n'y a point d'archiviste, après avis du conservateur des Archives de l'Etat.

Quant aux dossiers des administrations provinciales, dont la consultation par les services n'est plus requise, pourquoi ne pas les verser aux archives de l'Etat ? A la suite de multiples démarches, on a pu obtenir, dans la plupart des provinces, le dépôt des archives des régimes français et hollandais. Les versements devraient être continués pour la période belge. Ainsi l'historien ne serait plus obligé de s'adresser à divers

---

(1) Notamment les suggestions de M. Brouwers demandant la remise de tous les documents antérieurs à la loi de 1836 sauf dans les villes où il y a un service organisé méritent de retenir l'attention (*Les Archives de l'Etat en Belgique de 1919 à 1930* p. 816).

(2) Le regretté Th. Gobert a minutieusement raconté l'histoire malheureuse des *Archives communales de Liège* (Liège, 1905) et *Liège à travers les âges*, t. I, p. 129 ; de même, dans cet annuaire, E. FAIRON, *La « Grande Pitié » des Archives de la Cité de Liège*, p. 62 à 81.



organismes et l'administration provinciale jouirait de locaux aujourd'hui encombrés de pièces souvent non classées.

Il va de soi qu'à l'imitation du système français, nous demandons le versement aux archives de l'Etat des papiers des directions provinciales des grandes administrations (Enregistrement, Cadastre, Domaines, Mines, etc.). Les archives judiciaires seraient soumises au même régime.

Une amélioration du régime provincial et communal de conservation est désirable, mais pour arriver à des résultats décisifs, une révision des lois de 1836 est indispensable, c'est là un objectif difficile à atteindre. Mais il faut sauver l'essentiel et empêcher la disparition des archives administratives centrales ; il faut obtenir du gouvernement un règlement tout semblable aux récentes décisions françaises. Tant qu'un arrêté, à défaut d'une loi, ne sera pas soumis à la signature du Roi par le Premier Ministre et le Ministre de l'Instruction Publique, les autres ministres entendus, le désordre, les destructions et les versements informés persisteront.

On connaîtra mieux l'histoire de notre pays au 17<sup>e</sup> et au 18<sup>e</sup> siècle qu'au siècle dernier, entend-on dire fréquemment dans les milieux d'historiens. Avant qu'il soit trop tard, nous faisons ces suggestions pour que les réalisations de la Belgique Indépendante puissent être étudiées avec autant de précision et de sérénité scientifique, dépendant largement de l'étendue de la documentation, que les faits et gestes des gouvernements étrangers sur son territoire (1).

Robert DEMOULIN,  
Aspirant F. N. R. S.

---

(1) Nous tenons à remercier M. E. PONCELET, président de la Commission Royale d'Histoire, M. D.-D. BROUWERS, archiviste général du royaume, M. E. FAIRON, Conservateur des archives de l'Etat à Liège, et M. Camille THON, conservateur aux archives du royaume, pour leurs précieuses indications.

